LA CHAPELLE SUR ERDRE

DG/N°086-20

N°AC-CH-2020-067

CIRCULATION et STATIONNEMENT
13 CHEMIN DE LA TREILLE
Electricité – terrassement sous chaussée et accotement pour branchement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

CONSIDÉRANT que des travaux Electricité – terrassement sous chaussée et accotement pour branchement sont entrepris au droit sis 13 chemin de la Treille par l'entreprise INEO RESEAUX OUEST et pour le compte de ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer ces travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRÊTE

Article 1 : Dans la période du 30 mars au 10 avril 2020 et pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie :

- limitation de vitesse à 30 km/h (B14)
- interdiction de stationner au droit du chantier excepté pour les véhicules de chantier
- rétrécissement de chaussée
- circulation alternée par panneaux B15/C18

Article 2 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.

Article 3 : Un passage piéton établi suivant les dispositions réglementaires devra être maintenu et protégé en permanence.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence ainsi que la collecte des déchets ménagers

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.

Article 6 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 27 février 2020

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE MAIRIE 44240

Le Maire,

Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication le

Sur papier blanchi sans chlore 100% recyclé